

Marché public de travaux

MARCHE N°11 ST 2011

**REALISATION D'UNE TRANCHEE POUR L'ALIMENTATION
ELECTRIQUE DU CHATEAU**

**Cahier des Clauses Techniques Particulières
(CCTP)**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : CONSISTANCE DE L'OPERATION – GENERALITES	3
Article 1 : Consistance de l'opération	
1.1 – Définition de l'opération	
1.2 – Définition des travaux	
1.3 – Limites de prestation	
Article 2 : Généralités	
2.1 – Conformité	
2.2 – Documents de référence	
2.3 – Compétence	3
2.4 – Essais et contrôles	4
2.5 – Prise de position de chantier	
Article 3 : Sujétions à l'entreprise	4
3.1 – Renseignements – Visite – Réseaux	
3.2 – Journal de chantier	5
3.3 – Personnel de chantier	
Article 4 : Travaux sur le domaine public	
Article 5 : Transport et zone de stockage	
5.1 – Transport	5
5.2 – Zones de stockage	5
5.3 – Enlèvement des matériaux	
Article 6 : Travaux complémentaires	
Article 7 : Ouvrages existants	6
Article 8 : Propreté de la voirie et nettoyage du chantier	6
Article 9 : Règles de sécurité	
Article 10 : Démarches administratives	7
Article 11 : Programme d'exécution des travaux	
Article 12 : Matériels sur les chantiers	
Article 13 : Protection du matériel	
Article 14 : Signalisation	7
14.1 – Signalisation du chantier	
14.2 – Panneaux de chantier	
Article 15 : Décharges	
CHAPITRE 2 : NATURE, PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX	8
Article 1 : Provenance des matériaux	
Article 2 : Qualité des matériaux et des matériels	8
2.1 – Essais d'agrément	
2.2 – Essais de contrôle	

Article 3 : Essais

- 3.1 – Essais d'études et de contrôle à effectuer en laboratoire de chantier
- 3.2 – Essais de conformité

CHAPITRE 1 : CONSISTANCE DE L'OPERATION – GENERALITES

Article 1 : CONSISTANCE DE L'OPERATION

1.1 – Définition de l'opération

Le présent CCTP a pour objet la réalisation d'une tranchée et la pose de fourreaux pvc pour le raccordement électrique du château de Coupvray. Nous profiterons de cette opération pour passer l'assainissement qui permettra l'évacuation de futures toilettes publiques.

Un quantitatif estimatif est joint, sur lequel est basée l'offre.

Cependant l'entrepreneur du présent marché est réputé s'être rendu sur le site et prendre en compte l'environnement du projet.

Il devra vérifier que le DQE correspond bien aux travaux à effectuer, si tel n'était pas le cas, il en informera le maître d'ouvrage, qui modifiera le document si cela s'avérait nécessaire.

Le maître d'ouvrage informera aussitôt les autres candidats des modifications apportées au DQE afin d'assurer la plus grande transparence et égalité entre les candidats.

1.2 – Définition des travaux

Les travaux consistent à réaliser une tranchée et de 1.30 cm de profondeur et de 1.20m de largeur avec une banquette pour assurer la séparation de l'assainissement avec les réseaux de gaz, d'électricité, de téléphone (voir coupe type annexée). Cela comprend aussi la fourniture et la pose des divers fourreaux définis dans le DQE.

1.3 – Limites de prestation

Sans objet.

Article 2 : GENERALITES

2.1 – Conformité

L'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques et administratives des services techniques de la Mairie de Coupvray.

2.2 – Documents de référence

Les textes de référence non joints au marché, mais réputés connus de l'entrepreneur sont notamment :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG),
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG),
- le Cahier des Prescriptions Communes (CPC) applicables aux marchés de travaux publics dans sa dernière édition,
- les normes françaises légalement en vigueur au moment de la signature du marché.

2.3 – Compétence

Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est pas un simple fournisseur, mais est dans l'exécution de ses travaux, un spécialiste et un technicien d'une pratique éprouvée et qu'il possède en la matière toutes les qualifications requises, avec une obligation de moyens et de résultat.

2.4 – Essais et contrôles

L'entrepreneur devra réaliser ou faire réaliser à ses frais, tous les essais ou les analyses demandés par le Maître d'œuvre.

Ces essais seront conduits conformément aux documents et aux normes en vigueur au moment de leur réalisation et en particulier aux documents COPREC n°1 et n°2 (publiés au Moniteur n°51 du 17 décembre 1982, supplément spécial n°82.51 bis), ainsi qu'aux documents et aux normes en vigueur au moment de leur réalisation.

Si l'un des quelconques différents essais faisait ressortir un défaut, la fabrication, la mise en place ou la pose seraient immédiatement interrompues jusqu'à ce que l'entrepreneur en ait modifié les conditions de manière à rentrer dans les normes fixées.

Le coût de ces essais sera réputé être compris dans les prix unitaires.

2.5 – Prise de position de chantier

L'entrepreneur prendra les lieux comme ils se trouvent au moment du début de ses travaux, sera réputé avoir visité le terrain préalablement et devra parfaitement connaître ses dispositions.

Il ne pourra en aucun cas, revenir sur le caractère forfaitaire du marché en prétextant des imprévisions ou omissions dans la description des travaux qui va suivre.

Durant le chantier, toutes les zones ne recevant pas de traitement particulier et en dehors de la zone d'emprise des travaux seront soigneusement protégées.

L'entrepreneur sera responsable des dégâts occasionnés dans ces zones, si les protections nécessaires n'avaient pas été mises en place en temps opportun.

ARTICLE 3 : SUJETIONS A L'ENTREPRISE

3.1 – Renseignements – Visite – Réseaux

L'entrepreneur reconnaît :

- s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'œuvre, ainsi qu'auprès des services publics, des services techniques de la Ville et des concessionnaires ou occupants de plein droit,
- avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, de la topographie et à la nature des terrains, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communications et transport, lieu d'extraction des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, décharges publiques ou privées) ;
- avoir pris connaissance auprès des services publics ou des services techniques de la Ville ou des concessionnaires de l'emplacement de tous les réseaux aériens et souterrains affectés par les travaux et d'avoir tenu compte dans ses prix de toutes les sujétions que ces réseaux pourront lui occasionner.

L'entrepreneur sera responsable envers les tiers de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de ses travaux, à proximité des conduites, lignes ou supports.

Il ne pourra se prévaloir, à l'encontre de la responsabilité résultant du présent article, des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces de consultation, lesquels sont réputés n'être fournis qu'à titre indicatif.

Il sera tenu de les vérifier et de les compléter à ses frais par tous les sondages nécessaires.

3.2 – Journal de chantier

L'entrepreneur sera tenu d'ouvrir dès le démarrage des travaux, un journal de chantier sur lequel seront consignés tous les renseignements relatifs à la marche du chantier et en particulier :

- la nature et le nombre des engins en fonctionnement ou en panne,
- la nature et la cause des arrêts de chantier,
- toutes les prescriptions imposées au cours des travaux par le Maître d'œuvre.

L'entrepreneur sera tenu d'installer un panneau de chantier reprenant la dénomination et les renseignements indicatifs nécessaires au respect du code du travail.

3.3 – Personnel de chantier

L'entrepreneur s'engagera à déléguer sur le chantier une maîtrise qualifiée et à employer des ouvriers compétents pour assurer l'exécution convenable des travaux.

Au cas où il serait constaté des défaillances de compétence et de correction dans la main d'œuvre employée, l'entrepreneur en serait immédiatement avisé afin qu'il soit procédé au remplacement du personnel jugé indésirable.

Article 4 : TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Avant tous travaux sur le domaine public, l'entrepreneur devra solliciter de l'autorité compétente, l'autorisation de voirie correspondante. Il devra se conformer scrupuleusement aux prescriptions, tant techniques que financières de cette autorisation, sans qu'aucune réclamation ne puisse être prise en compte de ce fait.

L'entrepreneur sera responsable de toutes les dégradations occasionnées aux ouvrages et aux réseaux de toutes natures existantes sur et sous l'emprise du domaine public.

L'entrepreneur devra soigneusement repérer la position de tous les ouvrages. Il se renseignera pour cela auprès des administrations et des services intéressés.

Les travaux nécessitant l'interruption de la circulation publique ou de la distribution ou de l'écoulement des réseaux divers, l'entrepreneur sera tenu d'indiquer au Maître d'œuvre et aux différents responsables des réseaux concernés, la date et la durée des travaux correspondants et demander les autorisations nécessaires aux services compétents et suivre scrupuleusement leurs instructions.

Il devra fournir ces renseignements trois semaines au moins avant les périodes prévues.

Article 5 : TRANSPORT ET ZONE DE STOCKAGE

5.1 – Transport

L'entrepreneur devra connaître les contraintes pouvant frapper les voies de dessertes publiques à emprunter pour desservir son chantier (limite de tonnage, conditions particulières d'utilisation, etc...).

L'entrepreneur sera responsable du maintien en bon état de viabilité des voies ouvertes à la circulation et empruntées par ses engins. Ceux-ci seront conformes aux prescriptions du code de la route. Il aura à sa charge tous les nettoyages et ébouages. Il ne devra causer aucune gêne au maintien de la circulation sur les voies existantes. Il prendra notamment, toutes les précautions qui s'imposeront pour éviter toute amenée de terre, matériaux et débris sur ces voies. Son attention est attirée à cet effet, sur l'application du paragraphe IV de l'article 471

du Code pénal, relatif au nettoyage des chaussées et trottoirs souillés par les camions. Les services de voirie de la Ville pourront effectuer eux-mêmes ces nettoyages si nécessaire au compte de l'entreprise.

L'entrepreneur sera totalement responsable des dégâts ou désordres qui pourraient survenir aux réseaux divers ou aux bâtiments et aux tiers du fait de ses transports.

Il sera procédé à une reconnaissance préalable des lieux.

Aucun commencement d'exécution ne pourra avoir lieu avant cette reconnaissance qui fera l'objet d'un procès-verbal contradictoirement signé par l'entreprise et par le Maître d'œuvre.

L'entrepreneur sera responsable des transports de ses propres fournisseurs.

5.2 – Zones de stockage

Les matériaux seront livrés et stockés aux points et endroits en accord avec le Maître d'œuvre. Les zones de stockage seront implantées de façon à ce qu'elles n'apportent ultérieurement aucune gêne dans la marche du chantier. L'entrepreneur ne pourra occuper ces zones au-delà des limites qui auront été désignées.

A l'emplacement des dépôts, le terrain sera dressé par les soins de l'entrepreneur et à ses frais avant le rangement et le stockage des matériaux.

Ceux-ci seront disposés de manière à n'être pas confondus avec d'autres matériaux ayant fait l'objet d'une réception, ou appartenant à d'autres entreprises.

Aussitôt que les matériaux auront été déchargés, ils seront retroussés de manière à ne pas dépasser les limites indiquées.

5.3 – Enlèvement des matériaux

Les matériaux refusés devront être transportés hors du chantier par l'entrepreneur dans un délai fixé par le Maître d'œuvre ou son délégué au plus à 24 heures.

En cas d'inexécution, il sera pourvu d'office à cet enlèvement aux frais de l'entrepreneur. Il devra remplacer les matériaux refusés dans un délai de dix (10) jours.

Article 6 : TRAVAUX COMPLEMENTAIRES

Il est rappelé à l'entrepreneur que sa proposition devra tenir compte de tous les aléas et travaux complémentaires de quelque nature ou de quelque importance que ce soit, nécessités pour la bonne exécution des ouvrages, que se révéleraient nécessaires.

L'entrepreneur tiendra compte dans son prix des sujétions le décrottage et le nettoyage des roues des camions et des engins divers.

Article 7 : OUVRAGES EXISTANTS

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé aux ouvrages existants conservés de toutes natures (clôtures, maçonnerie, réseaux, végétaux, etc...) rencontrés pendant l'exécution des travaux.

L'entrepreneur supportera la responsabilité entière des dégâts qu'il pourrait occasionner pendant la durée des travaux et le délai de garantie, il supportera, en cas de détérioration, les frais de remise en état.

Il ne sera pas admis à présenter de réclamations de quelque nature qu'elles soient, du fait que le tracé ou l'implantation des ouvrages existants l'oblige à prendre des mesures de protection sur quelque longueur ou profondeur qu'elles puissent s'étendre.

Article 8 : PROPRETE DE LA VOIRIE ET NETTOYAGE DU CHANTIER

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur devra débarrasser le chantier et ses abords de tous les matériaux, débris, gravois, etc... déposés à l'occasion de ces propres travaux.

L'entrepreneur devra veiller à ce que le chantier soit toujours dans un bon état de propreté.

Il devra également remettre en parfait état les terrains occupés par les dépôts de ses propres matériaux, installations diverses, etc...

Article 9 : REGLES DE SECURITE

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur les dispositions des règles de sécurité et notamment :

- le décret du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- le décret n°65-43 du 8 janvier 1965 relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment et des travaux publics ;
- la loi du 6 décembre 1976 concernant l'établissement de l'hygiène et de la sécurité.

Article 10 : DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Les démarches administratives qui pourraient être éventuellement nécessaires à l'ouverture et en cours de chantier, seront à la charge de l'entrepreneur.

Article 11 : PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'entreprise devra soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre, le programme d'exécution des travaux prévus à l'article 4 du fascicule 1 du Cahier des Prescriptions Communes dans un délai maximal de dix (10) jours à compter de la notification de la signature du marché.

Le Maître d'œuvre retournera ce programme à l'entreprise, soit revêtu de son visa, soit, s'il y a lieu, accompagné de ses observations.

Le programme des travaux fera apparaître les dates d'intervention sur le domaine public.

Article 12 : MATERIELS SUR LES CHANTIERS

L'entrepreneur remettra la liste du matériel qu'il s'engage à mettre sur le chantier dès la notification du marché, pour exécuter les travaux dans les délais prévus.

Le Maître d'œuvre pourra exiger que ce matériel soit complété. S'il ne révèle qu'il ne permet pas le respect du planning d'avancement, l'entrepreneur devra accroître ses moyens sur le chantier dès qu'un retard de plus de deux jours sera apparu au planning d'avancement.

L'entrepreneur justifiera les possibilités du matériel qu'il compte mettre sur le chantier en rapport avec le programme d'exécution qu'il aura établi.

Article 13 : PROTECTION DU MATERIEL

L'entrepreneur devra assurer la protection de son matériel avant et pendant la mise en œuvre. Le nettoyage final de ce matériel sera exécuté par lui et les appareils détériorés de son fait ou non seront immédiatement remplacés dans préjudices des responsabilités de détérioration.

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur devra garantir à ses frais, tous les matériaux approvisionnés et les ouvrages de tous vols, détournements, dégradations ou destructions de toutes natures.

Article 14 : SIGNALISATION

14.1 – Signalisation du chantier

L'entrepreneur devra prévoir la signalisation de l'ensemble de ces engins et travaux. Les stipulations de l'article 23 du C.P.C seront complétées comme suit :

- la fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement éventuel de toute signalisation de chantier seront à la charge de l'entrepreneur,
- la signalisation de chantier devra être conforme aux normes de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes.

L'entrepreneur soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre un schéma de signalisation de chantier quinze (15) jours avant le début des travaux comprenant l'ensemble des panneaux de police de chantier, de déviation, de protection et grillage mobile type HERAS, de glissières de sécurité plastique de type GBA...

14.2 – Panneaux de chantier

Sans objet.

Article 15 : DECHARGES

Tous les matériaux non réutilisés, les gravois, les terres de mauvaise qualité provenant des fouilles ainsi que les débris ou déchets rencontrés dans les terres seront chargés et évacués selon les possibilités locales, à une décharge publique ou privée.

Dans tous les cas, l'entrepreneur fera son affaire du choix, du lieu de décharge, des droits de décharge ou des accords à prendre avec les propriétaires de terrain et en supportera la charge financière.

L'entrepreneur devra se conformer aux règlements en vigueur pour les dépôts et fera son affaire des aménagements et de la remise en état éventuelle du site.

CHAPITRE 2 : NATURE, PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

Article 1 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Conformément aux dispositions de l'article 2.11 du CCAG, les matériaux entrant dans la composition des ouvrages auront une provenance au choix de l'entrepreneur. Néanmoins, ces matériaux devront satisfaire aux conditions stipulées par le présent marché dans les articles qui suivent.

Les fournisseurs devront être agréés par le Maître d'œuvre, et pour cela l'entrepreneur devra fournir à toute demande de la maîtrise d'œuvre les justificatifs des matériaux utilisés.

Article 2 : QUALITE DES MATERIAUX ET DES MATERIELS

Tous les matériaux seront conformes aux normes AFNOR, au Cahier des Clauses Techniques Générales et au Cahier des Prescriptions Communes applicables aux marchés publics de travaux.

Lorsque les matériaux et matériels n'auront pas déjà reçu un agrément du ministère de l'équipement et du logement, l'entrepreneur sera tenu de fournir au Maître d'œuvre les échantillons et prototypes des matériaux et matériels qu'il compte utiliser.

L'agrément des matériaux et matériels sera prononcé après les essais, ceux-ci se dérouleront en deux phases :

2.1 – ESSAIS D’AGREMENT

Avant tout commencement des travaux, les essais d’agrément auront pour objet de permettre au Maître d’œuvre de s’assurer que les matériaux et matériels dont l’utilisation sera envisagée par l’entrepreneur, satisferont bien aux conditions du présent CCTP.

A défaut par l’entrepreneur de produire des procès verbaux d’essais effectués par les services qualifiés, le Maître d’œuvre pourra prescrire des essais sur prélèvements aux carrières, sablières ou en usines.

Dans le cas de refus de matériaux ou matériels, ceux-ci seront transportés en dehors du chantier par les soins et aux frais de l’entrepreneur dans un délai qui lui sera fixé par le Maître d’œuvre lors de l’intervention de la décision de refus.

2.2 – ESSAIS DE CONTROLE

Ces essais auront lieu en cours d’exécution des travaux. Ils auront pour objet de vérifier que les matériels et matériaux approvisionnés par l’entrepreneur manifesteront bien des qualités constantes et conformes à celles stipulées par le marché.

Faute par l’entrepreneur de se conformer à cette prescription, il sera procédé d’office à l’enlèvement de ces matériaux ou matériels par une entreprise, après accord du Maître d’œuvre, aux frais, risques et périls de l’entrepreneur du présent marché sans qu’une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Les contrôles de fabrication, de mise en œuvre, etc... seront effectués par un laboratoire agréé par le Maître d’œuvre et seront à la charge de l’entrepreneur. Le programme exact de ces contrôles sera établi par le Maître d’œuvre lorsque les choix définitifs seront connus. Les fournitures devront résister sans dommages aux conditions extérieures et aux contraintes qu’elles seront appelées à supporter en service et au cours des essais.

Fait à

Le

Le candidat,
(personne habilitée à signer le marché)